ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

permis de conduire

Question écrite n° 53530

Texte de la question

M. Denis Jacquat appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement sur l'opportunité d'initier des campagnes d'information à l'intention des centres de rééducation, des hôpitaux et des médecins afin de repréciser le caractère obligatoire de la régularisation du permis de conduire pour tout véhicule aménagé. Il le remercie de bien vouloir lui faire part de ses intentions en la matière.

Texte de la réponse

Lorsqu'un conducteur, titulaire du permis de conduire, est atteint postérieurement à la délivrance du permis de conduire d'une affection susceptible de rendre nécessaire l'aménagement du véhicule pour tenir compte de son handicap physique, la réglementation prévoit que l'inspecteur du permis de conduire et de la sécurité routière procède à la vérification de l'utilisation efficace par le conducteur des aménagements indiqués par la commission médicale, ce qui constitue la régularisation du permis de conduire. Il faut néanmoins remarquer que, dans ce cas, la réglementation ne prévoit pas, de manière explicite, l'obligation pour le conducteur de se présenter devant les médecins membres de la commission médicale. Cela étant, il n'a pas été jugé opportun de rendre cette procédure strictement obligatoire au plan réglementaire, dans la mesure où la pratique ne révèle que de rares cas où des personnes devenues handicapées n'auraient pas suivi ce processus. En effet, en règle générale, l'information relative à leur permis de conduire leur est bien souvent transmise par les centres de rééducation, les associations, les médecins spécialisés en orthopédie, les établissements d'enseignement de la conduite automobile ou encore les inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière. Dûment renseignées, elles enclenchent elles-mêmes la procédure de régularisation du permis de conduire. Enfin, une brochure traitant de l'accès à la conduite des personnes handicapées et reprenant l'ensemble des informations nécessaires a été élaborée par le ministre de l'équipement, des transports et du logement. Elle continue de faire l'objet de la plus large diffusion possible.

Données clés

Auteur : M. Denis Jacquat
Circonscription : Moselle (2e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 53530
Rubrique : Sécurité routière
Ministère interrogé : équipement et transports
Ministère attributaire : équipement et transports

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 13 novembre 2000, page 6431
Réponse publiée le : 26 mars 2001, page 1835